

PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 11 CONCERNANT EIFFAGE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



EIFFAGE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 20 AVRIL 2022

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 15 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 10% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.



Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

▪ **RESOLUTION 16 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 16 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans la résolution 15 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

▪ **RESOLUTION 21 : Modification statutaire -Droits de vote doubles**

Analyse

La société propose de modifier ses statuts afin de faire référence au nouvel article L.22-10-46 du code de commerce concernant les droits de vote double.

On se souvient comment les droits de vote double ont été introduits dans la société. Les actionnaires avaient clairement rejeté la résolution leur proposant leur introduction dans les statuts à l'assemblée générale de 2008.

Profitant de la loi Florange de 2015 introduisant dans les sociétés cotées des droits de vote double sans aval préalable des actionnaires, sauf aux sociétés de proposer une résolution contraire, la société s'était gardée de permettre à ses actionnaires de se prononcer à son assemblée générale.

Cette résolution offre l'occasion aux actionnaires de réaffirmer leur préférence pour la démocratie actionnariale : plutôt que de proposer une modification statutaire visant à conforter un système offrant à certains actionnaires (détenteurs d'actions au nominatif depuis deux ans) la possibilité d'un droit multiplié par deux aux assemblées générales, la société aurait pu proposer un vote des actionnaires sur ce sujet.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-B-4

L'AFG est favorable au principe « une action une voix ».

La pratique des droits de vote doubles et/ou multiples peut conduire à permettre avec une détention minoritaire de titres d'accéder au contrôle d'une société, susceptible d'entraîner des abus provenant de la dichotomie entre le pouvoir actionnarial et le risque économique, conduire à l'enracinement des dirigeants ou s'assimiler à une mesure anti-OPA.

L'AFG souligne le risque que les droits de vote double et/ou multiple soient préjudiciables à la fois au niveau de l'entreprise et sur l'attractivité des investissements.

L'AFG souhaite donc que cette pratique soit abandonnée et invite les sociétés concernées à proposer à leurs actionnaires une modification statutaire pour rétablir le principe « une action une voix ».



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration d'EIFFAGE

Le conseil d'administration d'EIFFAGE comportera, à l'issue de l'assemblée générale 55,5% de membres libre d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Benoît de Ruffray	PDG	Non Libre d'intérêts	100%	M	55	FR	7	2023	1	0			
	Laurent Dupont	Représentant des salariés actionnaires	Non Libre d'intérêts	100%	M	57	FR	10	2023	0	1	M	M	M
	Michèle Grosset	Représentant des salariés	Non Libre d'intérêts	100%	F	67	FR	2	2024	0	1			
	Abderrahim Hamdani	Représentant des salariés	Non Libre d'intérêts	100%	M	58	MA	1	2025	0	1		M	M
	Dominique Marcel	Durée du mandat	Non Libre d'intérêts	100%	M	66	FR	14	2025	1	1	M		
	Jean-François Roverato	Ancien PDG Durée de mandat	Non Libre d'intérêts	100%	M	77	FR	35	2024	0	1		M	M
	Philippe Vidal	Relations d'affaires	Non Libre d'intérêts	100%	M	67	FR	1	2025	0	2			
☒	Odile Georges- Picot		Libre d'intérêts	100%	F	65	FR	4	2026	0	1			
	Jean Guenard		Libre d'intérêts	100%	M	75	FR	11	2024	0	1		M	M
	Marie Lemarié		Libre d'intérêts	100%	F	50	FR	10	2025	0	1	M		
	Isabelle Salaün		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	7	2023	0	2	P		
	Carol Xueref		Libre d'intérêts	100%	F	66	UK	8	2025	0	2		P	P



2. Spécificités

- Des droits de vote double sous condition de détention de deux ans au nominatif ont été mis en place en 2015 à l'occasion de la Loi Florange.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. On regrette que n'ait pas été gardé le principe de désignation d'un administrateur référent, un administrateur référent libre d'intérêts aurait pu prendre la suite du précédent qui ne répondait pas aux critères d'indépendance souhaitées.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

